

Règlement n°8 sur le calendrier scolaire des étudiantes et des étudiants de l'enseignement ordinaire

*Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 34^e assemblée, le 25 février 2020 (résolution n° 3233)*

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le *Règlement n°8 sur le calendrier scolaire des étudiantes et des étudiants de l'enseignement ordinaire* vise à fournir un cadre pour la confection annuelle. Il est élaboré dans le respect des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et a pour objectif de favoriser l'apprentissage et la réussite des étudiantes et des étudiants, l'approche programme, l'évaluation des apprentissages et de permettre une organisation des activités d'enseignement efficace.

ARTICLE 1 — CALENDRIER ANNUEL

Le calendrier scolaire est établi annuellement et comprend au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. La première session s'étend normalement de la 3^e ou de la 4^e semaine du mois d'août jusqu'aux jours précédant le congé des fêtes. La deuxième session débute normalement à la 3^e ou à la 4^e semaine du mois de janvier et se termine au mois de mai.

ARTICLE 2 — SESSION

- 2.1 Une session comprend au moins 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation répartis comme suit :
- 75 jours de cours
 - 7 jours consacrés aux activités d'évaluation communes, incluant l'épreuve uniforme de français (EUF)
 - Trois jours consacrés à la réussite éducative

En plus des 82 jours prescrits par le RREC, la session comporte :

- Les jours fériés
- Au moins un jour de réserve
- 5 jours d'encadrement et d'études consécutifs à la session d'hiver

2.2 Onze (11) jours ouvrables, au minimum, doivent être prévus entre la date limite pour la remise des notes finales de la session d'automne et le début de la session d'hiver, en considérant les jours fériés à l'intersession.

2.3 La date limite pour abandonner un cours est déterminée par la ou le ministre.

ARTICLE 3 — JOURS DE COURS

3.1 Les 75 jours de cours réservés à l'enseignement à des groupes sont répartis sur 15 semaines de 5 jours et doivent comprendre un nombre égal de lundis, de mardis, de mercredis, de jeudis et de vendredis.

3.2 Dans la mesure du possible, les bris d'étape sont évités afin de maximiser la synchronisation des semaines d'enseignement nécessaires aux différents groupes-cours à chaque session.

3.3 Si nécessaire, une journée de cours peut se tenir en lieu et place d'une autre journée pour permettre la synchronisation des semaines d'enseignement.

ARTICLE 4 — JOURS D'ÉPREUVES FINALES

Le calendrier prévoit les jours réservés aux épreuves finales qui se déroulent soit à la 15^e semaine de cours, soit dans la période réservée aux épreuves communes afin de bien les répartir.

4.1 Épreuves finales communes planifiées après la 15^e semaine d'enseignement

L'épreuve finale commune, dont la forme et le contenu sont similaires pour plusieurs groupes d'un même cours (ou de plusieurs cours équivalents), se déroule pendant les jours réservés aux activités d'évaluation communes.

Lors des jours réservés aux épreuves finales communes, l'horaire régulier de la session est suspendu et l'horaire des épreuves finales est déterminé par la Direction des études.

4.2 Épreuves finales planifiées à la 15^e semaine d'enseignement

Lorsque la passation ou la remise de l'épreuve finale d'un cours prend une autre forme que celle décrite en 4.1, la passation ou la remise de l'épreuve finale se déroule normalement à la 15^e semaine d'enseignement, selon l'horaire régulier.

ARTICLE 5 — JOURS FÉRIÉS

Le calendrier scolaire comprend les jours fériés identifiés par le Collège, selon l'article 7-05.2 de la convention collective du Syndicat du personnel de soutien.

ARTICLE 6 — JOURS DE RÉSERVE

Les jours de réserve peuvent être utilisés lorsqu'une situation non prévisible a forcé l'annulation d'une journée prévue au calendrier scolaire. L'utilisation d'un jour de réserve ne constitue pas une modification au calendrier scolaire. Le jour de réserve non utilisé sert à la préparation des épreuves pour les étudiantes et les étudiants, le cas échéant. Dans la mesure du possible, on place un jour de réserve le jour de la fête des Patriotes.

ARTICLE 7 — JOURS D'ACCUEIL

La communauté collégiale reçoit les nouvelles(eaux) étudiantes et étudiants lors des jours d'accueil afin de faciliter l'intégration des nouvelles cohortes.

ARTICLE 8 — JOURS DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Les jours réservés à la réussite éducative peuvent être utilisés pour prévoir des activités spéciales à caractère obligatoire pour les groupes-cours. Ils permettent aussi à l'étudiante ou l'étudiant de participer à des activités d'apprentissage, notamment des rencontres avec un ou des enseignante(s) et enseignant(s), des reprises de laboratoires, de rédactions de travaux, etc. Les enseignantes et enseignants peuvent aussi convoquer des étudiantes et des étudiants qui ont des besoins particuliers.

Un jour réservé à la réussite éducative ne peut servir à un groupe pour la passation d'un examen, la réalisation d'un stage ou la reprise d'un cours, sauf en cas de force majeure, validé au préalable par la Direction des études.

ARTICLE 9 — JOURS D'ENCADREMENT ET D'ÉTUDES

Les jours d'encadrement et d'études permettent aux étudiantes et aux étudiants et aux enseignantes et aux enseignants de se mettre à jour. Durant cette période, les enseignantes et les enseignants sont disponibles au sens de l'article 8-8.00 de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

ARTICLE 10 — ADOPTION DU CALENDRIER SCOLAIRE

Tel que le prévoit l'Article 4-3.11 alinéa k) de la convention collective, le Collège rencontre le Syndicat des enseignantes et des enseignants avant de prendre une décision sur la fixation du calendrier scolaire. Le conseil d'administration adopte le calendrier scolaire.

ARTICLE 11 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Direction générale est chargée de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Lorsque des circonstances imprévues perturbent le déroulement d'une session à l'enseignement régulier, ou lorsqu'un événement (par exemple, une élection provinciale) impose le retrait d'une journée, le Collège peut réaménager le calendrier ou prévoir un aménagement qui déroge exceptionnellement au présent Règlement. Tel que le prévoit l'article 8-1.05 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, le Collège soumet un projet de calendrier au Syndicat dix jours avant son étude par les parties selon la procédure prévue.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'adoption par le conseil d'administration.